

Statuts de l'association ALLIAGE

Préambule

L'Association ALLIAGE est une association Lesbien, Gay, Bisexuel et Trans (LGBT) - ouverte à toutes et à tous - qui soutient les personnes vivant ou concernées par l'homosexualité et le handicap (amis, famille, parents, sympathisants).

Forme juridique, buts et siège

Art. 1

Sous le nom de l'association ALLIAGE est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'association a pour but de :

- favoriser une reconnaissance sociale et politique de toute personne LGBT en institution comme en société.
- lutter contre toute forme de discrimination.
- créer du lien.
- soutenir toute personne concernée par l'homosexualité et le handicap.
- stimuler une collaboration entre les différentes organisations partenaires et autres institutions.
- défendre le respect, l'intégrité et la confidentialité des membres de l'association.

Art. 3

Le siège de l'association ALLIAGE se trouve à Lausanne.
Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, par des produits de manifestations organisées par l'Association, des subventions des pouvoirs publics ou des soutiens financiers d'institutions privées et du sponsoring.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée par les Vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'association est composée de :

- membres individuels actifs;
- membres individuels passifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres collectifs.

Les membres individuels actifs de l'association. Ils jouissent du droit de vote et font partie l'Assemblée générale.

Les membres individuels actifs qui sont sous curatelle de portée générale jouissent d'une voix consultative sauf exception.

Les membres individuels passifs de l'association. Ils s'acquittent de leur cotisation, peuvent participer aux activités de l'association sans participer à ses décisions.

Les membres bienfaiteurs sont les membres individuels qui souhaitent soutenir l'association sans pour autant prendre part directement à la vie de l'association. Il jouissent du droit de vote et font partie de l'Assemblée générale.

Les membres collectifs sont des personnes morales qui souhaitent soutenir l'association. Leur adhésion ne recouvre cependant pas celle des éventuels membres individuels à la fois rattachées à ces institutions et membre de l'association. Il jouissent du droit de vote et font partie de l'Assemblée générale.

La qualité de membre s'obtient par le paiement d'une cotisation annuelle qui intervient au plus tard le 30 janvier de l'année qu'elle couvre. Il revient à l'Assemblée générale de définir le montant des cotisations.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet ou refuse les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- par l'exclusion pour « justes motifs ».

L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts à ;
- élit les membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Il n'y pas de vote par procuration.

Art. 12

Les assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Art 17.

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exige.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelles.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux Vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, qui feront rapport à l'Assemblée générale.

Art. 25

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant membre ou non membre de l'Association.

Dissolution

Art. 27

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Litiges

Art. 26

En cas de litige pouvant mettre en péril l'association, une médiation sera prioritairement assurée par le Comité. Si la médiation échoue, la résolution du différend s'opère par l'arbitrage d'un juge. Le for juridique de l'association est à Lausanne et la procédure appliquée sera celle prévue par le Code de procédure civile du canton de Vaud. La décision de l'arbitre, qui sera finale et sans recours, tiendra compte de la lettre, de l'esprit et de la déontologie des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} juin 2016 à Lausanne.

Au nom de l'association ALLIAGE :

Président :

Secrétaire :